

Arrêt

n° 301 216 du 8 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OUEDRAOGO loco Me A. DESWAEF, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC ») et d'ethnie Kusu. Né à Kinshasa en 1980, vous habitez d'abord à Mbuji-Mayi avant de retourner vivre à Kinshasa alors que vous êtes âgé de trois ou quatre ans. En 1995, vous partez vivre au Kenya, à Nairobi, afin d'y poursuivre vos études.

En décembre 2013, vous retournez en RDC afin d'aller vivre auprès de votre père, qui s'est installé à Goma, Nord-Kivu.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

À votre arrivée à Goma en 2013, vous constatez des injustices, des tueries, des viols ainsi que l'inexistence de la liberté d'expression. Lors de votre troisième semaine à Goma, vous participez à une réunion au cours laquelle un membre du mouvement "Filimbi" prend la parole.

En janvier 2014, également inspiré par des mouvements d'opposition que vous suivez sur Youtube, vous allez à deux reprises conscientiser les jeunes au marché, à Goma, accompagné de votre cousin, [S.].

La nuit du 5 au 6 février 2014, des militaires qui procèdent à plusieurs arrestations de jeunes, viennent vous chercher chez vous. Alerté par les coups de feu, vous prenez la fuite et vous vous cachez dans la brousse. Les militaires saisissent l'ensemble de vos effets personnels ainsi que vos documents d'identité.

Le 6 février 2014, à l'aube, vous tentez de rentrer chez vous, mais votre père vous indique de partir car il ne veut pas que vous lui causiez d'ennuis.

Le jour même, vous vous rendez en avion à Béni grâce à un contact de votre père. A Béni, vous prenez un taxi pour vous rendre à la frontière ougandaise. Voyageant sans papiers, vous traversez, par voie terrestre la Tanzanie puis la Zambie jusqu'en Afrique du Sud, où vous arrivez le 12 février 2014. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 février 2014, laquelle est toujours en cours de traitement.

À partir de mars 2014, alors que vous êtes déjà en Afrique du Sud, vous entrez en contact avec votre frère et votre père. Ils vous apprennent que des militaires visitent votre famille afin de savoir si vous êtes rentré et que vos proches se sentent surveillés.

En 2015, vous obtenez un passeport auprès de l'ambassade de RDC en Afrique du Sud ce qui vous permet de mener des activités commerciales de manière officielle. Le 30 juin 2017, vous obtenez un permis de séjour en Afrique du Sud valable trois ans.

En 2018, vous renouvelez votre passeport congolais auprès de votre ambassade en Afrique du Sud afin d'obtenir un document biométrique.

Le 16 avril 2019, vous quittez l'Afrique du Sud afin de fuir la xénophobie qui y règne. Vous voyagez légalement par avion jusqu'en Belgique où vous arrivez le 17 avril 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 2 décembre 2019. En Belgique, vous devenez membre de la « Convention des Congolais pour la Démocratie et la Paix » (« CCDP »), en mai 2021. Vous participez à quatre marches organisées par d'autres groupes de la diaspora congolaise en Belgique pour dénoncer les assassinats en RDC.

Vous versez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par vos autorités à cause de vos activités de conscientisation à Goma en janvier 2014 et aussi à cause de vos activités politiques en Belgique. Vous

déclarez qu'il s'agit là de vos uniques craintes en cas de retour en RDC (Notes d'entretien personnel du 22 avril 2022, ciaprès « NEP 1 », p. 16, 17 et 23, Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2022, ciaprès « NEP 2 », p. 9 et 10).

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit au sujet des faits que vous déclarez avoir vécu à Goma en décembre 2013 et janvier 2014.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations ainsi que des photocopies de passeport que vous déposez (farde de documents, n° 2 et 7) qu'après votre départ du Congo, vous avez obtenu deux passeports, en 2015 et 2018, auprès de l'ambassade de RDC en Afrique du Sud (NEP, p. 19). Invité à fournir des explications sur votre démarche, puisque vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités, vous déclarez que vous aviez peur mais, qu'après vous être renseigné auprès d'autres congolais sur le risque que vous couriez, vous avez fait face à des avis partagés. Vous avez donc décidé de vous rendre à l'ambassade devant la nécessité d'obtenir un passeport pour mener légalement vos activités commerciales (NEP 1, p. 20).

Le fait de vous réclamer de la protection de votre pays et de vous adresser à diverses reprises à vos autorités est incompatible avec le fait de vous trouver hors de ce pays par crainte d'y être persécuté, d'autant que vous vous justifiez en déclarant que ce passpport vous permettait d'exercer légalement une activité en Afrique du Sud. Certes, toutefois, ce constat indique une absence de crainte actuelle dans votre chef par rapport au Congo, ce qui décrédibilise déjà gravement votre récit.

De plus, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, vous vous êtes encore adressé à l'ambassade de RDC à Pretoria le 19 mars 2019 afin d'y établir, un certificat de naissance et une attestation d'état civil (farde d'informations sur le pays, n°3).

La crédibilité de votre récit et encore davantage diminuée par l'introduction tardive de votre demande de protection internationale puisqu'arrivé en Belgique le 17 avril 2019, vous n'introduisez votre demande que le 2 décembre 2019, sans pour autant justifier ce délai de manière valable. Confronté à cet élément, vous invoquez, en effet, votre volonté de passer du temps avec votre famille pour vous reconforter et des problèmes d'eau chez votre nièce (NEP, p. 23). Si la nécessité de rester auprès de vos proches est compréhensible, elle ne peut cependant pas justifier le délai de plus de sept mois précédant l'introduction de votre demande de protection internationale. Cette attitude est pour le moins incompatible avec votre crainte alléguée.

Ensuite, vous déclarez qu'une fois arrivé au Congo en décembre 2013, vous avez constaté des injustices. Suite à cela, vous vous êtes intéressé à plusieurs mouvements qui dénoncent les tueries - l'APARECO, le CCDP et le Peuple Mokonzi - et, vous déclarez qu'avant d'aller sensibiliser les gens au marché, à Goma, vous avez participé à une réunion pendant laquelle un membre de l'association "Filimbi" s'est exprimé (NEP 1, p. 9, 17 et 20). Il ressort ainsi de vos déclarations que, c'est après avoir été inspiré par les propos de ces groupes que vous avez souhaité agir (NEP 2, p. 9 et 10) et il ressort aussi de vos déclarations que vous êtes parti conscientiser les jeunes au marché à deux reprises, en janvier 2014, en compagnie de votre cousin. Il s'agit là des seuls faits susceptibles, selon vos déclarations, de vous attirer des problèmes de la part de vos autorités en cas de retour (NEP 1, p. 20). Cependant il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, que le CCDP, le peuple Mokonzi et Filimbi ont été formés postérieurement à votre séjour à Goma. La première apparition officielle de la plateforme du peuple Mokonzi date en effet de novembre 2014 et la création du CCDP date de juin 2016. Quant au lancement officiel de Filimbi, il remonte à mars 2015 (farde d'informations sur la pays, n°1 et 2). Confronté à cette information lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez que, concernant le peuple Mokonzi et le CCDP, il s'agissait de leaders d'opinion que vous suiviez et qui ont décidé de lancer leurs plateformes par après. Vous n'avez aucune explication au sujet de la présence d'un membre de Filimbi à Goma en décembre 2013 (NEP 2, p. 10). Etant donné l'importance du laps de temps séparant votre séjour à Goma de l'existence de ces mouvements et, vu qu'au long de vos deux entretiens, vous affirmez avoir suivi des groupes sur youtube et non des leaders d'opinion particuliers, aucune de vos explications n'est convaincante. Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible que vous ayez été convaincu par des propos tenus par des mouvements qui n'existaient pas à l'époque ni que vous ayez écouté un membre de "Filimbi" lors d'une réunion à l'époque que vous prétendez. Partant, il n'est pas crédible qu'inspiré par les idées de ces mouvements, vous ayez été conscientiser les jeunes, à deux reprises, à Goma, au marché en compagnie de votre cousin, en 2014, comme vous le prétendez.

S'agissant des seuls faits à l'origine de vos problèmes en RDC, les problèmes étant à la base de ce départ, selon vous, sont dès lors remis en cause.

De plus, selon vos propres déclarations, vous avez quitté le pays suite à des recherches menées à votre rencontre par les forces de l'ordre. Il convient de relever que vous étiez donc absent lors de l'arrivée des autorités et que vous avez donc décidé de quitter le pays uniquement sur base de ce que vous a dit votre père à votre retour chez lui (NEP 1, p. 21). Questionné sur les propos de votre père, lesquels vous ont convaincus de fuir, vous rapportez que les gens à votre recherche étaient des militaires, qui ont annoncé que vous étiez venu en RDC avec un message contraire au gouvernement, qui demandaient qui vous avait confié la mission de dénoncer les tueries au Congo et, qui déclaraient qu'ils allaient vous tuer s'ils vous attrapaient (NEP 1, p. 21 et 22). S'agissant des seuls informations à votre disposition au moment de votre départ, le Commissariat général ne considère pas qu'il est crédible que vous quittiez votre pays sur bases d'éléments aussi vagues et généraux.

De même, toujours selon vos déclarations, ce n'est qu'en mars 2014, alors que vous êtes déjà en Afrique du Sud, que vous vous renseignez pour la première fois sur votre situation en RDC et vous apprenez, en contactant votre famille, que vos autorités ont confisqué vos papiers d'identité (NEP 1, p. 12). Vous expliquez qu'à ce moment, votre père vous a dit de ne plus revenir parce que c'était dangereux. Cependant, questionné sur les raisons de ce danger, vous ne parlez que de vos propres théories selon lesquelles il se serait renseigné, mais sans donné davantage de détails ou d'informations (NEP 1, p. 23). Mais encore, vous déclarez que depuis 2015, votre frère vous indique de ne plus rentrer, mais sans que cela ne soit justifié par le moindre élément concret et précis susceptible d'indiquer que vos autorités seraient à votre recherche à l'heure actuelle (NEP 1, p. 22 et 23). Force est donc de constater que votre postulat, selon lequel vous êtes recherché par vos autorités, ne repose que sur les déclarations de votre frère et de votre père, lesquelles ne s'appuient finalement que sur vos propres supputations. Par conséquent, les recherches dont vous affirmez faire l'objet ne reposant sur des déclarations lacunaires de votre père et de votre frère ainsi que sur des faits hypothétiques, le Commissariat général ne peut pas considérer ces recherches comme établies et partant, votre crainte liée à celles-ci est sans fondement.

En conséquence de tout ce qui précède, le Commissariat général remet en cause l'ensemble de votre récit ayant mené à votre fuite de RDC et la crainte afférente à celui-ci.

Deuxièmement le Commissariat général n'est pas convaincu de votre crainte en cas de retour en RDC du fait de votre appartenance au CCDP en Belgique.

Tout d'abord, vous déposez une attestation de la CCDP établie le 21 avril 2022 et attestant de votre appartenance au mouvement depuis le 19 mai 2021 (farde de documents, n° 3). Votre appartenance à ce mouvement n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Il convient cependant de relever que le simple fait d'être membre d'un mouvement d'opposition en Belgique n'est pas un élément suffisant pour entraîner un risque en cas de retour au Congo.

Il ressort en effet de l'analyse objective de la situation (cf. Farde Informations sur le pays, n°4) que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée.

A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes. Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment. En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple

Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Dans le cadre de vos activités dans le cadre du CCDP «stricto sensu», il convient de relever que vous vous êtes limité à participer à des réunions en ligne et à des contributions financières (NEP 2, p. 6 et 9). En marge de cela, vous avez également participé à quatre manifestations organisées par différents groupes de la diaspora en Belgique entre octobre 2019 et février 2022 (NEP 2, p. 7). Au cours de ces manifestations, vous déclarez ne vous être démarqué qu'à une seule reprise, en février 2022, vous exprimant au sujet des injustices au Congo, sans pour autant amener une quelconque preuve de cette intervention (NEP 2, p. 7 et 8).

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez quatre vidéos et septante-cinq photos que vous avez vous-même prises dans le cadre de ces manifestations au moyen de votre téléphone (NEP 2, p. 7 et farde de documents, n° 4, 8, 9, 10 et 11). Ces documents attestent de votre participation à ces manifestations. Cependant, selon vos déclarations, vous n'avez connaissance d'aucun élément qui aurait permis à vos autorités d'être au courant de vos activités en Belgique. Relevons également qu'il s'agit de marches que votre organisation, le CCDP, n'a pas organisées, et qu'en tout état de cause votre investissement tant au niveau du CCDP que de ces manifestations elles-mêmes reste limité (NEP 2, p. 6 à 9). Par conséquent, ces éléments ne suffisent pas à considérer que vous pourriez être une cible dans le chef de vos autorités en cas de retour au pays.

Pour finir, les seuls contacts que vous déclarez avoir avec des membres plus éminents de ces mouvements d'opposition s'inscrivent seulement dans le cadre du bon fonctionnement de ces organisations (NEP 2, p. 9). Vous ne présentez donc aucun lien personnel avec ces membres susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales.

Par conséquent, le Commissariat général ne saurait considérer que, le cadre de vos activités en Belgique, vous bénéficiez d'une visibilité ou d'un profil tel en tant que combattant que vous courrez un risque en cas de retour en RDC.

Il convient de souligner en dernier lieu que vous n'avez passé que deux mois à Goma et que selon vos déclarations, vous n'avez eu aucun autre problème avec vos autorités en RDC en dehors de la visite des militaires la nuit du 4 au 5 février 2014 à Goma (NEP, p. 21), événement précédemment remis en cause par le Commissariat général. Dès lors que vous êtes né et avez vécu dix ans à Kinshasa (NEP, p. 4 et 5), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas vous y établir à nouveau.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Concernant les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le permis de séjour temporaire émanant des autorités sud-africaines que vous déposez (farde de documents, n°1), ainsi que les photos prises en Afrique du Sud (farde de documents, n° 5) attestent de votre présence en Afrique du Sud et des démarches que vous y avez faites. Les clichés que vous déposez au sujet du décès de certains de vos proches qui habitent au Kenya (farde de documents, n°6) visent à attester du fait que vous n'avez plus la possibilité d'obtenir des documents au sujet de votre séjour au Kenya (NEP 1, p. 5). Votre demande de protection internationale doit cependant être examinée par rapport au pays dont vous déclarez avoir la nationalité, en l'espèce la République Démocratique du Congo et dès lors, les documents auparavant cités ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 22 avril 2022 (voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates et lieux. Le Commissariat général fait siennes ces observations, mais celles-ci n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 5 septembre 2022, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 septembre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

1. « Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit produit, en raison notamment d'incohérences et de lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant. S'agissant de son engagement politique en Belgique, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas un profil politique et une visibilité tels qu'il constituerait une cible pour ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Commissaire général souligne également la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

Dès lors, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle estime que le récit d'asile du requérant est cohérent. Elle reproche au Commissaire général de n'avoir pas examiné avec sérieux les documents produits par le requérant. En outre, elle se réfère à une jurisprudence du Conseil relative à la question du réfugié sur place. Enfin, elle revendique l'octroi du bénéfice du doute.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

5.1. Par un courrier *Jbox* du 5 janvier 2024, la partie requérante dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire qui comprend des articles de presse et des liens *Internet* renvoyant à des vidéos, relatifs à la situation sécuritaire à Goma, un document du 13 novembre 2023 émanant du Président du mouvement *Convention des Congolais pour la Démocratie et la Paix* (ci-après dénommé CCDP) et établi à Paris, ainsi qu'un document rédigé par le requérant évoquant la situation sécuritaire dans la province du Nord-Kivu et en particulier à Goma (pièce 6 du dossier de procédure).

5.2. Par un courriel du 16 janvier 2024, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire relative à la possibilité pour le requérant de se « réinstaller » à Kinshasa (pièce 7 du dossier de procédure)

5.3. À l'audience du 17 janvier 2024, la partie requérante verse, au dossier de procédure, une note complémentaire qui reprend des captures d'écran de publications sur le profil *Facebook* du requérant (pièce 8 du dossier de procédure).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (*cf* le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande de protection internationale. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le manque de vraisemblance des prétendues recherches à son encontre notamment, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision attaquée est donc formellement motivée, notamment au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8.3. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant, relatives aux seuls faits qu'il situe à l'origine de son départ de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), manquent de cohérence au regard des informations communiquées, au dossier administratif, par le Commissaire général. En effet, les groupes d'opposition au régime politique congolais qu'il prétend avoir soutenu, en 2013, dans son pays d'origine ne se sont formés qu'en 2014 et 2015 (dossier administratif, pièce 22, documents 1 et 2). Confronté sur ce point lors de son entretien personnel, le requérant ne livre aucune explication satisfaisante, ainsi que le relève adéquatément la partie défenderesse dans sa décision (*cf* notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2022, page 10).

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « chaque mouvement naît en effet de rassemblements et de réunions bien avant leur constitution officielle » (requête, page 6). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation non autrement étayée. De surcroît, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement susceptible de rétablir la crédibilité même du récit produit.

8.4. En outre, la partie défenderesse a valablement pu relever le caractère lacunaire des déclarations des membres de la famille du requérant et le caractère hypothétique des éléments sur lesquels celui-ci se base seulement pour invoquer des prétendues recherches à son encontre (*cf* notes de l'entretien personnel du 22 avril 2022, pages 21 à 23). Dans sa requête, la partie requérante ne répond aucunement à ces motifs qui demeurent donc entiers.

8.5. Par ailleurs, s'agissant de l'engagement politique du requérant en faveur du mouvement CCDP en Belgique, le Conseil se rallie à l'appréciation effectuée par le Commissaire général. En effet, les

informations communiquées, au dossier administratif, par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure actuellement à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des membres des mouvements d'opposition au régime politique congolais (dossier administratif, pièce 22/4). Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de démontrer que le requérant constituerait, en cas de retour dans son pays, une cible particulière pour ses autorités nationales. En effet, son engagement politique et sa visibilité se montrent limités dans la mesure où il a seulement participé à des réunions en ligne, quatre manifestations en Belgique et payé des cotisations pour le compte du mouvement CCDP. De plus, le requérant ne démontre pas avoir été identifié par ses autorités nationales vu notamment l'absence de crédibilité des faits qu'il relate, ni davantage que celles-ci accorderaient à l'avenir un quelconque intérêt à son activisme politique au demeurant faible.

8.6. Le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante conteste, de manière générale, cette appréciation mais n'avance cependant aucun argument convaincant de nature à soutenir sa critique.

8.7. Quant aux documents déposés au dossier de procédure, relatifs à l'engagement politique du requérant en Belgique, ils ne permettent pas davantage d'inverser le sens des constats posés *supra*.

Ainsi, s'agissant de la décision du 13 novembre 2023 « portant nomination des membres du Comité Exécutif National », le Conseil observe qu'il comporte un ajout manuscrit au niveau du nom du requérant (pièce 6 du dossier de procédure). Interrogé sur ce point à l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le requérant ne fournit aucune explication convaincante. En tout état de cause, la fonction de « secrétaire exécutif en charge de la communication et questions numériques » - sans aucune précision à cet égard - ne permet pas d'aboutir à une appréciation différente ; le profil politique du requérant n'est pas particulièrement exposé, la partie requérante ne démontrant pas que ladite fonction s'accompagne de responsabilités concrètes et significatives ou de prises de parole publique militantes et subversives susceptibles de conférer suffisamment de visibilité et de consistance à l'engagement politique du requérant.

Quant aux captures d'écran de la page *Facebook* du requérant (pièce 8 du dossier de procédure), le Conseil observe qu'il s'agit d'un compte sous pseudonyme et que les publications ne comportent aucun élément qui permette d'identifier formellement le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. En tout état de cause, ces publications ne suscitent manifestement aucune réaction circonstanciée susceptible de conclure à une visibilité ou influence particulière dans le chef du requérant.

8.8. Si la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil, relative à la question du réfugié « sur place », elle ne développe toutefois pas valablement en quoi les quatre indicateurs, développés à cet égard par la Cour européenne des droits de l'homme, se vérifieraient dans le cas du requérant personnellement. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime pour sa part que le requérant ne peut pas être considéré comme un réfugié « sur place ».

8.9. Les extraits du *Guide des procédures et critères* rédigé par le HCR et ceux émanant d'une doctrine (requête, pages 7 et 8), relatifs à l'examen d'ordre général des craintes de persécutions se rattachant au critère des opinions politiques, manquent de pertinence en l'espèce, la crédibilité du récit produit et le bienfondé des craintes alléguées n'étant pas établis.

8.10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste, dans sa requête, muette quant au motif de la décision attaquée relatif à la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, soit environ sept mois après son arrivée sur le territoire belge. En tout état de cause, les tentatives d'explications avancées par le requérant lors de son entretien personnel ne justifient pas à suffisance cette attitude passive dans son chef alors qu'il dit précisément craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

8.11. Quant aux autres documents, déposés au dossier de procédure, relatifs à la situation sécuritaire actuelle dans la province du Nord-Kivu et plus particulièrement à Goma, ils seront examinés *infra* sous l'angle de la protection subsidiaire. Partant, les différents documents produits à l'appui de la présente demande ne permettent ni d'établir la réalité des faits allégués, ni le fondement des craintes invoquées.

8.12. En conclusion, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et

influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

8.13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement.

8.14. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.15. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant l'absence de fondement des craintes alléguées du fait de l'implication politique du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

9.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

9.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant devrait nécessairement retourner vivre à Goma dans la mesure où, selon ses dires, il y a seulement séjourné deux mois et alors qu'il a vécu dix années à Kinshasa (son lieu de naissance) et un certain temps à Mbuji-Mayi (*cf* notes de l'entretien personnel du 22 avril 2022, pages 4-5).

Il en résulte que les différents documents, versés au dossier de procédure, relatifs à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le Nord-Kivu, sont inopérants en l'espèce. En définitive, le Conseil n'aperçoit, au dossier administratif ou de procédure, aucun élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou Mbuji-Mayi puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. La conclusion

10.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

10.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS